



## PROCÈS-VERBAL de la réunion du Conseil municipal du 8 décembre 2025 à 19h00

Date de convocation du Conseil municipal : 3 décembre 2025

Président : Florent CHOLAT, Maire

Secrétaire de séance : Pascal PERRIER

Conseillers en exercice : 15

Conseillers présents : 8

Pouvoirs : 5

Votants : 13

Quorum : 8/8

Présents : Florent CHOLAT, Pascal SOUCHE, Pierre-Alain MENNERON, Carole ANDRIES, Benoit ROSSIGNOL, Lucie HARREAU, Pascal PERRIER, Hubert COLLAVET

Absents ayant donné pouvoir :

Hervé ALOTTO (donne pouvoir à Pascal Perrier)

Elise BRALET (donne pouvoir à Florent Cholat)

Jean Paul JULIEN (donne pouvoir à Pascal Souche)

Christine CAVARRETTA (donne pouvoir à Lucie Harreau)

Nathalie BARON (donne pouvoir à Hubert Collavet)

Absentes : Sarah AFENDIKOW, Brigitte ORGANDE

Monsieur le Maire procède à des rappels relatifs à

- L'enregistrement et la rediffusion des vidéos sur des réunions du Conseil municipal ;
- Au caractère public des séances du conseil municipal (nécessité de rester courtois et de ne pas nommer de personne physique sans accord préalable) ;
- La non validité des pouvoirs reçus après les votes ;
- La prévention des conflits d'intérêt.

Désignation du secrétaire de séance : Pascal PERRIER

Adoption du procès-verbal de la séance du 13 octobre 2025.

### ORDRE DU JOUR

#### DELIBERATIONS SOUMISES AU VOTE

N° d'ordre	Libellé
DEL2025_072	Retrait de la délibération n°DEL2025_071 du 13 octobre 2025
DEL2025_073	Gratuité de mise à disposition de salles communales dans le cadre des élections municipales 2026
DEL2025_074	Personnel – Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
DEL2025_075	Personnel - Mise en place de l'indemnité de maniement de fonds

DEL2025_076	Personnel - Participation employeur à la protection complémentaire santé des agents
DEL2025_077	Personnel - Protection sociale complémentaire prévoyance
DEL2025_078	Personnel - Participation employeur et valeur faciale des titres restaurant
DEL2025_079	Personnel - Adhésion au contrat cadre : Fourniture, la gestion et livraison de titres restaurant dématérialisés et papiers pour les agents territoriaux de l'Isère
DEL2025_080	Animation - Projet éducatif de territoire 2026-2029 avec Plan mercredi
DEL2025_081	Animation - Convention partenariale d'objectifs et de moyens avec le Centre Socioculturel André Malraux
DEL2025_082	Projet des 4 vents - Validation du projet et plan de financement prévisionnel
DEL2025_083	Finances – Décision budgétaire modificative n°1
DEL2025_084	Finances – Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2026
DEL2025_085	Finances – Assujettissement à la TVA pôle santé
DEL2025_086	Finances – Non assujettissement à la TVA pôle commercial
DEL2025_087	SICCE - Approbation de la modification des statuts
DEL2025_088	SICCE - Approbation de la Convention Territoriale Globale avec la caisse d'allocations familiales de l'Isère et le Conseil départemental
DEL2025_089	SICCE – Approbation convention PS Jeunes
DEL2025_090	Retrait de la délibération n°DEL2025_065 du 13 octobre 2025
DEL2025_091	Cession du terrain des Bergeronnettes

## PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CGCT

### QUESTIONS DIVERSES

Pas de question diverse.

### DELIBERATIONS SOUMISES AU VOTE

#### DEL2025\_072 : Retrait de la délibération n°DEL2025\_071 du 13 octobre 2025

Rapporteur : Florent CHOLAT

A la demande du comptable public du Service de Gestion Comptable de Vif dans son courriel du 30 septembre 2025 complété par un courriel du 6 octobre 2025, le Conseil municipal a approuvé le 13 octobre 2025 une délibération relative au solde de la prime de 13<sup>e</sup> mois de 2025.

Vu l'article L.714-11 du Code général de la fonction publique qui prévoit : « *Par dérogation à la limite résultant de l'article L. 714-4, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés à l'article L. 4 ont mis en place avant le 28 janvier 1984, sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents publics, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement.* »

Considérant qu'il n'est pas possible de fixer en 2025 les conditions de versement de cette prime, nécessaires au contrôle de la liquidation par le trésorier public, il est proposé le retrait de ladite délibération.

Considérant que, dans ces conditions, la décision du 13 octobre 2025 doit être retirée ;

Le retrait consiste à faire disparaître rétroactivement un acte, en le supprimant. Juridiquement, l'acte est censé n'avoir jamais existé.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De procéder au retrait de la délibération DEL2025\_071 du 13 octobre 2025 relative au solde de la prime de 13<sup>e</sup> mois de 2025.

#### **DEL2025\_073 : Gratuité de mise à disposition de salles communales dans le cadre des élections municipales 2026**

*Rapporteur : Florent CHOLAT*

La commune de Champagnier met à disposition des salles municipales pour l'organisation de réunions, de conférences et d'animations dès lors que cet usage est compatible avec la réglementation applicable et les capacités techniques de sécurité des locaux et des équipements.

Afin d'apporter une équité de traitement et une sécurisation juridique à la campagne électorale, que ce soit pour la collectivité ou pour les candidats, la commune souhaite pouvoir répondre en toute transparence aux sollicitations émanant des candidats et des listes qui seront déclarées.

Les mises à dispositions de salles communales à des fins politiques sont régies par les dispositions de l'article L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que :

*« Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. »*

En période préélectorale et électorale, la commune s'engage à respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités d'accès aux salles municipales, et ce aux mêmes conditions.

Il est ainsi proposé que certaines salles municipales puissent être mise à disposition gratuitement aux candidats ou partis politiques durant les périodes préélectorale et électorale (dans les conditions prévues par arrêté municipal), sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales et en particulier à l'article L. 52-8 du Code électoral (CC 13 février 1998, AN Val d'Oise).

*Hubert COLLAVET demande si les autres communes font de même. Florent CHOLAT indique que ce n'est pas une obligation mais que cela constitue une bonne pratique. Hubert COLLAVET s'interroge sur les salles concernées par cette mise à disposition. Florent CHOLAT précise que les salles concernées sont la salle du conseil en mairie et le gymnase à l'Espace des 4 vents.*

*Pascal PERRIER demande qui est considéré comme « candidat ». Florent CHOLAT répond qu'il s'agit d'une personne qui indique son intention d'être candidat. Il poursuit qu'il ne se passera rien si le candidat déclaré ne présente finalement pas de liste.*

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la gratuité de la mise à disposition de salles aux candidats ou partis politiques durant la période préélectorale et électorale, dans les conditions prévues par arrêté municipal ;

- De prendre acte qu'un arrêté municipal sera pris afin de fixer les modalités de ces mises à disposition de salles dans le cadre des élections politiques.

**DEL2025\_074 : Personnel - Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

*Rapporteur : Florent CHOLAT*

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré au profit des fonctionnaires d'État un nouveau régime indemnitaire. Le dispositif est transposable aux agents territoriaux selon le principe de parité entre fonctions publiques et dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales. Aussi, il convient désormais d'actualiser la délibération n° 2008-113 du 22 décembre 2008 portant sur le régime indemnitaire afin de tenir compte des modifications intervenues dans la dénomination des différents grades, primes et indemnités de la fonction publique territoriale.

Ce régime indemnitaire a vocation à remplacer l'ensemble des primes et indemnités de même nature, à l'exclusion des primes listées dans l'arrêté du 27 août 2015, dans une logique de simplification de la rémunération des agents.

Les objectifs antérieurs à cette actualisation sont maintenus :

- Prendre en compte l'évolution réglementaire et jurisprudentielle touchant le régime juridique des compléments de rémunération des agents titulaires ou contractuels ;
- Clarifier les dispositions diverses et complexes du régime indemnitaire applicable aux différentes filières dans une seule délibération ;
- Permettre aux agents de s'impliquer dans leurs fonctions quotidiennes en réaffirmant les critères d'attribution et de modulation des compléments de rémunération ;
- Reconnaître les responsabilités des agents en termes d'encadrement ou de gestion financière ;
- Sauvegarder les droits acquis des agents lorsque les nouvelles dispositions prévoient un régime moins favorable ou substituent une prime à une autre ;
- Actualiser un outil de gestion des ressources humaines en valorisant la manière de servir et l'implication des agents.

Vu l'article L 712-1 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu les articles L 714-4 à L 714-13 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatifs à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2003-1013 du 24 octobre 2003 relatif à la modification des corps de la fonction publique d'État référents aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 décembre 2008 relative au régime indemnitaire ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant celui du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire ;

Vu la circulaire DGCL / DGFP du 03/04/2017 ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération DEL2022\_078 portant Personnel - Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du 22 décembre 2022 ;

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

Vu l'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie ;

Vu la délibération DEL2025\_044 portant Personnel – Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du 30 juin 2025 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 novembre 2025 ;

Considérant le préambule de la présente délibération ;

Considérant que pour les cadres d'emplois n'ayant pas fait l'objet d'une transposition par décret leur ouvrant droit au RIFSEEP, la délibération du Conseil municipal en date du 22 décembre 2008 continuera à s'appliquer. Dès la transposition effectuée, chaque cadre d'emploi se verra appliquer la présente délibération.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, il est proposé à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

Considérant la volonté de revaloriser les plafonds du RIFSEEP, dans le respect des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat ;

Le RIFSEEP se décompose en deux parties :

- **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** qui valorise le niveau de responsabilité, d'expertise et d'exposition à des sujétions particulières spécifique au poste – indépendamment de l'agent qui l'occupe. L'IFSE peut, en outre, valoriser l'expérience professionnelle de l'agent.
- **Le complément indemnitaire annuel (CIA)** qui prend en compte l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

## Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en position d'activité sur des postes permanents relevant de l'ensemble des cadres d'emplois éligibles à ce dispositif à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel relevant de l'ensemble des cadres d'emplois éligibles à ce dispositif à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Pour les cadres d'emplois exclus du dispositif à ce jour, le bénéfice du RIFSEEP leur sera étendu dès la parution des arrêtés de transposition.

#### **Cumuls**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables, fixés par arrêté ministériel.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;
- La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, etc.) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime dite « de fin d'année », prime annuelle, 13<sup>e</sup> mois, etc.) ;
- L'indemnité de maniement des fonds.

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Ainsi, il ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) ;
- La prime de service et de rendement (PSR) ;
- L'indemnité spécifique de service (ISS) ;
- La prime de fonction informatique ;
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- Indemnité de sujétions spéciales ;
- Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues ;
- Prime d'encadrement ;
- Prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie ;
- Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture ;
- Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins ;
- Prime spécifique.

#### **I / L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE est librement défini par l'autorité territoriale dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

#### Article 1 : Conditions d'octroi

Il est instauré une indemnité de fonctions, de sujexion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser les fonctions occupées par les agents, sur la base de critères professionnels retenus.

La reconnaissance indemnitaire est fondée, désormais, sur l'appartenance à un groupe de fonctions et non sur la détention d'un grade.

L'IFSE repose ainsi sur une notion de groupe de fonctions. Chaque poste est réparti au sein de groupe de fonctions, en tenant compte des 3 critères professionnels suivants :

- 1) Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2) Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3) Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Il est précisé que

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception font référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.
- Concernant la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent (technicité, maîtrise d'outils, de pratiques, de matériels, de logiciels ou de connaissances spécifiques requis par le poste).
- Les sujétions particulières correspondent à des contraintes liées, par exemple, à des fonctions impactées par des conditions météorologiques, des déplacements fréquents, des risques de blessures, la spécificité des publics rencontrés, etc.

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer les groupes de fonctions suivants :

- Groupe de fonctions 1 : direction
- Groupes de fonctions 2 : poste à responsabilité
- Groupe de fonctions 3 : poste avec technicité.

Le montant individuel d'IFSE est versé au regard du rattachement du poste de l'agent à un groupe de fonction, compte-tenu des montants plafonds et plafonds d'IFSE déterminés pour le groupe de fonction et présentés ci-dessous :

		IFSE - Montant brut mensuel en euros de la collectivité		IFSE – Montant brut mensuel en euros maximum de l'ETAT
Cadres d'emplois	Groupes de fonctions	IFSE plancher	IFSE plafond	
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				
Attachés territoriaux	1	700	3 017	3017
Secrétaires de mairie	1	400	3 017	3017
Rédacteurs	2	400	1 456	1456
Adjoints administratifs	3	150	945	945
<b>FILIERE ANIMATION</b>				

<b>Animateurs</b>	2	400	1 456	1456
<b>Adjoints d'animation</b>	3	150	945	945
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>				
<b>ATSEM</b>	3	150	945	945
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>				
<b>Techniciens</b>	2	400	1638	1638
<b>Agents de maîtrise</b>	3	300	945	945
<b>Adjoints techniques (non logés)</b>	3	150	945	945
<b>Adjoints techniques (logés)</b>	3	100	591	591
<b>FILIERE CULTURELLE</b>				
<b>Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques</b>	2	400	1393	1393
<b>Adjoints du patrimoine</b>	3	150	945	945

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils suivent le sort du traitement pour les agents exerçant à temps partiel et/ou occupant un emploi à temps non complet.

Les agents dont le montant actuel de primes et indemnités mensuelles est inférieur au montant « plancher » défini pour leur groupe de fonction perçoivent, au moment de la mise en œuvre du RIFSEEP, ce montant plancher.

Le montant actuel de primes et indemnités mensuelles est maintenu pour les autres agents, dans la limite du montant plafond d'IFSE défini pour leur groupe de fonction.

Par ailleurs, la commune avait fait le choix d'appliquer la clause de sauvegarde telle qu'instaurée à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

En tout état de cause, le RIFSEEP reste à la discrétion de l'autorité investie du pouvoir de nomination qui détermine individuellement le montant perçu. L'attribution individuelle de l'IFSE, décidée par l'autorité territoriale, fera l'objet d'un arrêté individuel.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

Critères	Indicateurs de mesure
Capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit l'ancienneté	Mobilisation des compétences Force de proposition Diffusion de son savoir à autrui – partage de connaissances
Connaissance de l'environnement de travail	Maîtrise du fonctionnement de la collectivité (organigramme, hiérarchie, etc.) Maîtrise des circuits de décision Relations avec les partenaires extérieurs/public Relations avec les élus
Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétence	Formations suivies Volonté d'y participer Niveau de la formation Nombre de jours de formations réalisés
Parcours professionnel avant la prise de fonctions : diversité et mobilité	Nombre d'années Nombres de postes occupés Nombre d'employeurs

	Nombre de secteurs
Consolidation des conditions d'exercice des fonctions	Autonomie Polyvalence Gestion de dossiers complexes, des impondérables et événements exceptionnels Multi compétences Transversalité

## Article 2 : Conditions de réexamen

Le montant de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen (sans réévaluation automatique du montant) :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- En cas de changement de grade suite à une promotion ;
- Au plus tard tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions au regard de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et apportant un intérêt pour le poste, compte tenu de :
  - L'ancienneté sur un poste comparable ;
  - La capacité et expérience professionnelle de l'agent.

## Article 3 : Conditions de versement

L'IFSE sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

## Article 4 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

L'IFSE suit le sort du traitement indiciaire en cas d'arrêt maladie ordinaire.

L'IFSE est maintenue pendant :

- Congés annuels, JRTT, repos compensateurs ;
- Congés bonifiés ;
- Congés pris au titre du Compte Épargne Temps – CET ;
- Absence liée à une action de formation professionnelle ;
- Congés pour formation syndicale ;
- Décharge de service pour exercer un mandat syndical (DAS) ;
- Congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, état pathologique ;
- Congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- Congés pour invalidité temporaire imputable au service ;
- Temps partiel thérapeutique ;
- Autorisation spéciale d'absence (ASA) ;
- Absence liée à la Période Préparatoire au Reclassement (PPR) ;

En cas de congés de longue maladie (pour les fonctionnaires) ou de congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC), l'IFSE sera maintenu dans les limites des nouvelles dispositions applicables à la fonction publique d'État soit :

- 33 % durant la première année ;
- 60 % durant les deuxième et troisième années.

L'IFSE est suspendue pendant :

- Congés de longue durée pour les fonctionnaires ;
- Congé parental ;
- Congé de proche aidant ;

- Congé de solidarité familiale ;
- Disponibilité ;
- Congé de formation professionnelle ;
- Suspension ;
- Faits de grève.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

## **II / LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

La mise en place du CIA est obligatoire lors de l'adoption de la délibération portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité (voir en ce sens la décision du Conseil Constitutionnel n° 2018-727 du 13 juillet 2018). Son attribution individuelle est, en revanche, facultative et dépend de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

Le montant individuel attribué au titre du CIA est donc librement défini par l'autorité territoriale dans les conditions prévues par la présente délibération et au regard des plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions	CIA - Montant brut annuel plafond de CIA en euros
1,2,3	1200

**Le plafond de 1200 euros brut annuel respecte, quel que soit le cadre d'emploi considéré, le montant annuel du CIA attribué par l'Etat à ses agents.**

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata temporis de présence dans l'année dans la collectivité, et au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant ci-dessus.

Ce montant est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le CIA ayant un caractère complémentaire, il ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le RIFSEEP. La circulaire ministérielle applicable à la fonction publique d'Etat préconise que le CIA ne dépasse pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie A ;
- 12 % pour les agents de catégorie B ;
- 10 % pour les agents de catégorie C.

En cas de congés de maladie ordinaire (CMO), le versement du CIA est maintenu, sous réserve que la manière de servir et la performance de l'agent aient pu effectivement être évaluées au cours de l'année. En cas de congés longue maladie (CLM), de congés longue durée (CLD) et de congés grave maladie (CGM), le versement du CIA est suspendu.

### **Article 1 : Conditions d'octroi**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) pour récompenser une performance individuelle ou collective.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents sont pris en compte pour l'attribution de ce complément indemnitaire, et sont appréciés par la hiérarchie lors de l'entretien professionnel annuel. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale selon les domaines d'appréciation suivants (pondération à parts égales) :

Domaine d'appréciation	Critères d'appréciation
Valeur professionnelle	Atteinte des objectifs fixés Implication Fiabilité et qualité du travail Rigueur Anticipation Organisation Prise d'initiative Adaptabilité et coopération
Manière de servir	Application des directives données, des règles de sécurité, des horaires Respect des normes, des procédures et des délais d'exécution Capacité à rendre compte de son activité Capacité à prendre des décisions Sens de la communication orale et écrite Respect des obligations statutaires (discretions, impartialité, neutralité, obéissance hiérarchique, etc.)
Savoir-être	Relations avec la hiérarchie Qualité des relations interpersonnelles Sens de l'écoute et du dialogue Capacité à travailler en équipe Sens de l'action collective et du service public

## Article 2 : Conditions de versement

L'attribution individuelle du CIA décidé par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le montant attribué sera révisé annuellement. Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel tel que présenté précédemment à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du RIFSEEP.

## DEL2025\_075 : Personnel - Mise en place de l'indemnité de maniement de fonds

Rapporteur : Florent CHOLAT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2025 venant compléter la liste des indemnités pouvant être cumulées avec le RIFSEEP prévues par l'arrêté du 27 août 2015 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 novembre 2025 ;

#### I – Instauration de l'indemnité de maniement de fonds

Il est proposé d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Il est rappelé que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

<b>Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)</b>	<b>Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes</b>	<b>Montant de cautionnement</b>	<b>Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *</b>
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies, peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- La régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- Le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Cette indemnité sera versée annuellement.

## II – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

Les contractuels de droit public peuvent également être bénéficiaires de cette indemnité.

## III – Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

*M. Hubert COLLAVET demande quels agents sont concernés par cette indemnité.*

*M. Florent CHOLAT indique que seuls deux agents sont concernés par le maniement des fonds : l'un dans les services administratifs (régie de recettes « produits divers ») et l'autre au service animation (régie d'avances).*

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'instaurer l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

## DEL2025\_076 : Personnel – Participation employeur à la protection complémentaire santé des agents

*Rapporteur : Florent CHOLAT*

Depuis la 1<sup>er</sup> septembre 2023, la commune adhère au contrat-cadre mutualisé complémentaire santé avec la Mutuelle Territoriale (MNT) via le Centre de Gestion de l'Isère (CDG38). Compte-tenu de l'augmentation des cotisations de la mutuelle MNT (environ 2 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026), il est proposé de fixer la participation employeur comme suit :

MONTANT DE PARTICIPATION EMPLOYEUR EN EUROS ET PAR MOIS			
Tranche d'âge	Isolé	Famille mono	Famille
GRILLE 1 GARANTIE DE BASE			
Moins de 32 ans	15.00	20.02	33.17
32 à 49 ans	20.02	29.44	49.85
50 ans et plus	27.28	40.23	67.51
GRILLE 2 GARANTIE RENFORCÉE			
Moins de 32 ans	17.47	26.69	43.77
32 à 49 ans	24.73	36.90	61.82
50 ans et plus	32.58	50.24	82.62
GRILLE 3 GARANTIE SUPÉRIEURE			
Moins de 32 ans	31.80	47.10	87.73

32 à 49 ans	43.96	65.94	110.10
50 ans et plus	54.56	85.96	140.52

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 18 novembre 2025 ;

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De fixer la participation employeur telle que présentée ci-dessus pour les agents ayant souscrits au contrat collectif MNT via le CDG38, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

#### **DEL2025\_077 : Personnel – Protection sociale complémentaire prévoyance**

*Rapporteur : Florent CHOLAT*

La commune de Champagnier adhère, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, à convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTTEAM/ALLIANZ VIE.

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la fonction publique territoriale et les organisations syndicales nationales, à savoir :

- Régime de base
  - Incapacité temporaire de travail
  - Invalidité permanente
- Option 1 : Maintien du régime indemnitaire en incapacité temporaire de travail
- Option 2 : Perte de retraite consécutive à une invalidité permanente
- Option 3 : Décès / perte totale et irréversible d'autonomie

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 18 novembre 2025 ;

Considérant l'augmentation des tarifs de cotisation de 3 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De confirmer sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhérés au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- De fixer le nouveau niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 30,00 € brut par agent et par mois pour chaque agent adhérent au contrat découlant de la convention de participation. L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés ;
- De préciser que cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation de l'agent et sera écrétée en cas de dépassement.

#### **DEL2025\_078 : Personnel – Participation employeur et valeur faciale des titres restaurant**

*Rapporteur : Florent CHOLAT*

La loi du 19 février 2007 a donné la possibilité aux collectivités de souscrire un ou plusieurs contrats d'action sociale pour leurs agents, et d'en définir librement les modalités. De tels contrats ont pour objectif d'améliorer les conditions de vie des agents et de leur famille. Les collectivités peuvent pour ce faire agir directement ou faire appel aux services du Centre de gestion.

La commune de Champagnier adhère, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, au contrat groupe des titres restaurant proposé par le Centre de gestion de l'Isère.

Il est proposé aux élus de revaloriser la valeur faciale du titre et de maintenir la participation employeur à hauteur de 50 %.

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 18 novembre 2025 ;

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De fixer la valeur faciale du titre restaurant à 10,00€ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- De maintenir la participation de la commune à 50 % de la valeur faciale du titre.

**DEL2025\_079 : Personnel – Adhésion au contrat cadre : Fourniture, la gestion et livraison de titres restaurant dématérialisés et papiers pour les agents territoriaux de l'Isère**

*Rapporteur : Florent CHOLAT*

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu, la procédure d'appel d'ouvert ouvert organisé par le centre de gestion de l'Isère ;

Vu la délibération n°25.2025 du 9 octobre 2025 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant le marché relatif à la fourniture, la gestion et la livraison de titres restaurant dématérialisés et papiers pour les agents territoriaux de l'Isère ;

Vu le contrat cadre signé entre le Centre de gestion de l'Isère et Pluxee en date du 21 octobre 2025 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de 4 ans maximum ;

Vu la délibération en date du 7 avril 2025 du Conseil Municipal décident de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

Vu l'avis du comité social territorial 18 novembre 2025 ;

Considérant la possibilité laissée aux collectivités de souscrire à un ou plusieurs contrats d'action sociale à destination de leurs agents. De tels contrats ont pour objectif d'améliorer les conditions de vie des agents et de leur famille. ;

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'adhérer au contrat de fourniture, gestion et livraison de titres restaurant dématérialisés et papiers pour les agents territoriaux de l'Isère ;
- De fixer la valeur faciale du titre restaurant à 10€ ;
- De maintenir la participation de la commune à 50% de la valeur faciale du titre ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention d'adhésion aux titres restaurant.

**DEL2025\_080 : Animation - Projet éducatif de territoire 2026-2029 avec Plan mercredi**

*Rapporteur : Florent CHOLAT*

Le Code de l'éducation prévoit que des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial associant notamment aux services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale d'autres administrations, des collectivités territoriales, des associations et des fondations, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'État.

Ainsi, le Projet Éducatif de Territorial (PEdT) vise à mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre les projets des écoles et les activités proposées aux enfants en dehors du temps scolaire. Il permet de formaliser une démarche visant à proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité pendant et après l'école, ceci dans le respect des compétences de chacun et en veillant à assurer la complémentarité des temps éducatifs.

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.551-1 et R.551-13 ;

Considérant que le projet éducatif de territoire est un document contractuel - entre l'État (la CAF, la Direction des services départementaux de l'éducation nationale) et les collectivités - qui organise les temps scolaires et périscolaires ;

Considérant que la commune de Champagnier avait signé un PEdT pour la période 2018-2021, puis renouvelé pour la période 2022-2025 ;

Considérant que la commune souhaite maintenir son engagement auprès de l'enfance et de la jeunesse en reconduisant un PEdT sur les années à venir ;

Considérant que le COPIL s'est réuni le 15 septembre 2025 pour l'élaboration d'un nouveau PEdT pour la période 2026-2029 ;

Considérant que la convention est établie pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le Projet éducatif de territoire (PEdT) pour la période 2026-2029 avec Plan mercredi, annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les futures conventions relatives à la mise en place du Projet éducatif territorial et au Plan mercredi ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les avenants éventuels et à accomplir toutes les formalités en résultant.

#### **DEL2025\_081 : Animation - Convention partenariale d'objectifs et de moyens avec le Centre Socioculturel André Malraux**

*Rapporteur : Florent CHOLAT*

Le centre socioculturel André Malraux est une association de proximité, située sur la commune de Jarrie, et gérée par des habitants engagés avec le concours de professionnels parties prenantes du projet. L'association est laïque, elle respecte les valeurs de la République et accueille tous les publics dans le respect des convictions de chacun.

Depuis 2023, la commune de Champagnier a souhaité permettre à ses jeunes de participer à l'accueil de loisirs Jeunes à des tarifs établis selon leur quotient familial.

Il est donc proposé un nouveau partenariat entre le centre socioculturel André Malraux et la commune de Champagnier, afin de permettre l'accès des jeunes de Champagnier à des conditions tarifaires particulières dont le coût sera pris en charge par la commune de Champagnier (une participation reste à la charge des familles en fonction de leur quotient familial). Les enfants des agents communaux de Champagnier sont couverts, au même titre que les jeunes champagnards, par la convention.

Par cette convention, le centre socioculturel André Malraux s'engage à permettre l'accès aux jeunes de Champagnier et aux enfants des agents communaux de Champagnier au sein de l'accueil collectif de mineur dans les mêmes conditions que les jeunes jarrois, dans la limite des places disponibles.

*M. Hubert COLLAVET demande combien d'habitants de la commune sont âgés de 11 à 17 ans.*

*M. Florent CHOLAT indique ne pas disposer du chiffre exact, mais précise qu'il peut être obtenu à partir des données du dernier recensement. Il estime toutefois cet effectif à environ une centaine de jeunes, en se fondant notamment sur les effectifs du lycée Marie Curie (environ 20 élèves) et du collège du Clos Jouvin (environ 60 élèves). Il précise que la convention concerne principalement les collégiens.*

*Carole ANDRIES demande s'il s'agit d'une reconduction à l'identique de la convention. M. Florent CHOLAT répond que la convention a été légèrement améliorée, avec l'ajout, cette année, d'une participation financière de la commune aux séjours d'été.*

*M. Benoît ROSSIGNOL s'interroge sur les modalités de paiement.*

*M. Florent CHOLAT précise que le paiement s'effectue au réel, en fonction de l'utilisation.*

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les termes de la convention partenariale ci-jointe en annexe ;
- De préciser que la convention est passée pour une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et qu'elle pourra être renouvelée 3 fois par tacite reconduction (sauf dénonciation des parties) ;
- D'approuver l'annexe tarifaire 2025/2026 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

#### **DEL2025\_082 : Projet des 4 vents - Validation du projet et plan de financement prévisionnel**

*Rapporteur : Florent CHOLAT*

Le projet concerne la réhabilitation thermique et le réaménagement intérieur de l'Espace des 4 Vents à Champagnier. L'opération est confiée au cabinet YEG Architecte, mandataire de l'équipe de maîtrise d'œuvre, composé des bureaux d'études STEBAT (structure), MTM Infra (VRD), Echologos (acoustique), Axiome IEC (fluides) et de l'économiste Pangaud. La notice de présentation du projet est annexée à la présente délibération.

L'équipement actuel comprend une salle polyvalente, plusieurs salles d'activités et de restauration, des bureaux, une cuisine, des vestiaires et des locaux de stockage. Le projet vise à :

- Améliorer significativement la performance énergétique du bâtiment ;
- Restructurer les espaces intérieurs pour optimiser les usages ;
- Mettre l'ensemble en conformité avec les normes d'accessibilité en vigueur.

Les travaux prévoient notamment :

- La création d'un auvent identifiant l'entrée, la requalification des halls d'accueil, l'aménagement d'une salle multi-usage, d'une salle d'activités, de bureaux associatifs et la réorganisation du sous-sol en espaces de stockage dédiés ;
- La déconstruction de volumes devenus inadaptés afin de permettre ces réaménagements ;
- L'isolation thermique par l'extérieur, la réfection complète des toitures et de leurs étanchéités, la mise en œuvre de protections solaires, l'installation d'une ventilation double flux et le remplacement des menuiseries extérieures ;
- La mise en conformité PMR des cheminements extérieurs et des espaces réorganisés, ainsi que la refonte de la signalétique.

Monsieur le Maire expose le plan de financement prévisionnel de l'opération pour un coût total estimé à 1 471 863 € HT (soit 1 939 479,60 € TTC) :

Dépenses	Montant HT	Recettes - Financeurs	Montant	Taux de la subvention
Réhabilitation thermique et réaménagement de l'Espace des 4 Vents à Champagnier	1 471 863 €	Grenoble-Alpes Métropole <i>Fonds de concours métropolitain d'aide à l'investissement des communes dédié aux transitions</i>	389 124 €	26,44 %
		Préfecture de l'Isère <i>DET ou DSIL 2026</i>	200 000 €	13,59 %
		Territoire d'énergie 38 <i>Isérénov</i>	48 000 €	3,26 %

		<b>Commune de Champagnier</b>	834 739 €	56,71 %
<b>TOTAL</b>	<b>1 471 863 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 471 863 €</b>	<b>100 %</b>

La durée prévisionnelle des travaux est de 10 mois, pour un démarrage envisagé en juin 2026.

Vu la DEL2023\_015 portant Projet des vestiaires - Validation de l'avant-projet et des modalités de financement du 27 mars 2023 ;

Vu la DEL2023\_093 portant Projet de la chaufferie bois - Validation de l'avant-projet et modification des modalités de financement du 18 décembre 2023 ;

Vu la commission Aménagement, travaux et patrimoine du 4 décembre 2025 ;

*M. Hubert COLLAVET demande si des emprunts seront contractés pour financer ce projet et, le cas échéant, sur quelle durée. Il estime la délibération « un peu gonflée » à trois mois et demi des élections et qu'elle est quelque peu précipitée. Il considère que la municipalité aurait pu attendre un an, soulignant que le projet représente un coût important alors que la sobriété budgétaire est prônée en 2025 et que la commune a beaucoup investi ces cinq dernières années.*

*M. Pascal SOUCHE demande à M. COLLAVET s'il considère que les travaux de réhabilitation ne sont pas nécessaires. M. COLLAVET répond que la délibération aurait pu être repoussée.*

*M. Florent CHOLAT précise que les consultations lancées début 2026 ne pourront être signées dans ce mandat et que la décision de signature des marchés reviendra à l'équipe municipale élue après les élections.*

*M. COLLAVET fait remarquer que les travaux des vestiaires ont pris cinq ans. M. CHOLAT répond que la délibération actant le projet date de 2023 et que les vestiaires n'ont nécessité qu'un an et demi pour être réalisés.*

*M. COLLAVET s'enquiert de l'utilisation des vestiaires depuis trois mois. M. CHOLAT confirme qu'ils sont utilisés de manière hebdomadaire par le club de football de Champagnier.*

*M. Pascal PERRIER s'interroge sur la nécessité d'engager une étude et s'inquiète du coût potentiel pour la commune si les marchés ne sont pas signés. M. CHOLAT indique que l'équipe de maîtrise d'œuvre a déjà réalisé la majeure partie de l'étude.*

*M. CHOLAT rappelle que la délibération n'engage pas financièrement la commune. Elle est destinée à la constitution des dossiers de demandes de subvention et constitue une opportunité de recettes, sans risque de dépenses immédiates.*

*Mme Carole ANDRIES demande des précisions sur le planning prévisionnel. M. CHOLAT indique que la durée des travaux est estimée à dix mois.*

*M. Benoît ROSSIGNOL s'enquiert du budget prévisionnel de l'opération. M. CHOLAT précise que les travaux avaient été évalués à 1,5 million d'euros.*

*M. COLLAVET se félicite du changement de la chaudière.*

*M. Pascal SOUCHE souligne que la rénovation de la chaufferie a été pensée dans le cadre de la rénovation du gymnase, avec une enveloppe isolée. Il précise que les investissements de la commune visent à générer des économies à long terme, tout en rappelant que l'investissement implique un coût initial.*

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à la majorité absolue (2 contre) :

- De valider le projet tel que présenté ;
- De valider le planning prévisionnel ;
- D'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération ;
- D'autoriser le maire à déposer la demande d'autorisation d'urbanisme requise ;
- D'autoriser le maire à lancer les consultations relatives aux marchés publics de travaux ;
- D'autoriser le maire à signer tout document relatif à cette opération et entreprendre toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

**DEL2025\_083 : Finances – Décision budgétaire modificative n°1****Rapporteur : Florent CHOLAT**

Les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés. En cours d'année, il peut être présenté une ou plusieurs décision modificative (DM). Le nombre et la fréquence des DM sont laissés à l'appréciation de chaque collectivité.

Si le budget est voté par chapitre, le maire peut effectuer des transferts de crédits à l'intérieur d'un même chapitre et en informer le conseil municipal lors de la réunion suivante. La modification des inscriptions budgétaires entre chapitres est de la compétence exclusive du conseil municipal.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Vu la délibération n°2025\_022 du 7 avril 2025 approuvant le budget primitif 2025 de la commune ;

Vu la proposition de décision modificative ;

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans la maquette budgétaire pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables de la commune ;

Il convient de prendre une décision budgétaire modificative qui est la suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT				
Chapitre	Libellé du chapitre	Article	Libellé de l'article	Montant
<b>Dépenses</b>				
23	Immobilisations en cours	2315	Installations matérielles et outillages techniques	- 20 000 €
20	Immobilisations incorporelles	2031	Frais d'études	+ 20 000 €
<b>Recettes</b>				
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	28046	Amortissements attributions de compensation d'investissement	+ 977 €
16	Emprunts et dettes assimilés	1641	Emprunts	- 977 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Libellé du chapitre	Article	Libellé de l'article	Montant
<b>Dépenses</b>				
014	Atténuations de produits	739218	Autres prélèvements pour reversement de fiscalité entre collectivités locales	+ 30 000 €
012	Charges et personnels et frais assimilés	6415	Congés payés	- 30 000 €
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	6811	Dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	+ 977 €
65	Autres charges de gestions courantes	6538	Autres organismes	- 977 €

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la décision budgétaire modificative n°1 du budget communal comme présentée ci-dessus.

**DEL2025\_084 : Finances – Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2026**

*Rapporteur : Florent CHOLAT*

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales (article L. 1612-1 modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)) :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Le référentiel M57 instaure des spécificités dans l'application de l'article L.1612-1 du CGCT en matière de dépenses à caractère pluriannuel. Ainsi, les dispositions prévues à l'alinéa 5 de l'article L.1612-1 CGCT en matière de dépenses à caractère pluriannuel sont remplacées par l'application de l'article L.5217-10-9 du CGCT. Celui-ci dispose que, jusqu'à l'adoption du budget, les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement prévues dans des autorisations d'engagement ouvertes au cours des exercices antérieurs peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

L'article L.5217-10-9 du CGCT n'est par principe pas applicable aux communes et groupements de moins de 3 500 habitants ainsi qu'à leurs établissements publics ; ces entités ne l'appliquent que volontairement, par dérogation.

Dans le cas contraire, elles restent soumises à l'alinéa 5 de l'article L.5217-10-9 du CGCT qui dispose que « *Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement* ».

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (déduction faite des crédits nécessaires au remboursement de la dette, des restes à réaliser, des reports et des dépenses imprévues) et des délibérations modificatives = **1 370 258 €**.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de **342 564 €**, soit 25% de 1 370 258 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	Article	Montants Crédits autorisés avant le vote du budget primitif 2026
20 – Immobilisations incorporelles	2031 – Frais d'études	50 000 €
	2121 – Plantations d'arbres et arbustes	25 000 €

<b>21 – Immobilisations corporelles</b>	2181 – Installations générales, agencements et aménagements divers	25 000 €
	2184 – Matériel de bureau et mobilier	10 000 €
	2185 – Matériel de téléphonie	5 000 €
	21848 – Autres matériels de bureau et mobiliers	10 000 €
	21838 – Autre matériel informatique	10 000 €
<b>23 – Immobilisations en cours</b>	2313 – Constructions	207 000 €
	<b>TOTAL</b>	<b>342 000 €</b>

Considérant la nomenclature M57 budgétaire applicable ;

En application des articles susvisés du CGCT, et considérant l'absence de vote du budget avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'exécutif peut, jusqu'à l'adoption de ce budget ou jusqu'au 15 avril, date limite de vote (ou 30 avril les années de renouvellement de l'organe délibérant) :

- Mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget 2024 ;
- Mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

Aussi, sur cette même période, l'assemblée délibérante autorise l'exécutif, à :

- Engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

*M. Pascal PERRIER demande si le vote du budget aura lieu avant ou après les élections. M. Florent CHOLAT répond, conformément à ce qui avait été indiqué lors du dernier conseil, que le vote du budget se déroulera après les élections.*

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus ;
- D'approuver l'ouverture anticipée des crédits en investissement au titre du budget 2026, selon la ventilation présentée ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les dépenses d'investissement dans la limite des crédits ouverts susmentionnés.

#### **DEL2025\_085 : Finances – Assujettissement à la TVA pôle santé**

*Rapporteur : Florent CHOLAT*

Vu le Code général des impôts, et notamment :

- L'article 256 relatif aux opérations soumises à la TVA ;
- L'article 256 B relatif à l'assujettissement des personnes morales de droit public lorsqu'elles exercent des activités économiques dans des conditions de droit privé ;
- L'article 261 D qui prévoit l'assujettissement de plein droit à la TVA pour les locations de locaux meublés à usage professionnel ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et les règles applicables aux communes en matière de gestion de leur domaine privé ;

Vu les baux professionnels conclus entre la commune et les locataires portant sur un local commercial meublé (« pôle santé ») situé 2 Allée de la Fontaine 38800 Champagnier, relevant du domaine privé communal ;

Considérant que la mise à disposition à titre onéreux de locaux aménagés et meublés à usage professionnel constitue une activité économique exercée dans des conditions de droit privé, entraînant l'**assujettissement de plein droit à la TVA**, conformément aux dispositions précitées ;

Considérant la demande du comptable public de Vif que la commune adopte une délibération confirmant l'assujettissement à la TVA du bail en vigueur (taxation de plein droit) ;

Considérant qu'il appartient à la commune, en tant que personne morale de droit public exerçant une activité économique taxable, de formaliser sa position par un acte du conseil municipal ;

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De confirmer que la location du local commercial meublé situé 2 Allée de la Fontaine 38800 Champagnier consentie par des baux professionnels, constitue une activité économique entrant dans le champ d'application de la TVA ;
- De décider, en conséquence, que les loyers et charges afférents audit bail sont assujettis à la TVA de plein droit et seront facturés, déclarés et reversés conformément aux règles fiscales en vigueur ;
- De préciser qu'une lettre d'option de régime fiscal sera adressée au Service des impôts des entreprises compétent ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision, notamment les pièces comptables et fiscales afférentes.

#### **DEL2025\_086 : Finances – Non assujettissement à la TVA pôle commercial**

*Rapporteur : Florent CHOLAT*

Vu le Code général des impôts, notamment les articles 256 et 256 B relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et les règles applicables aux communes en matière de gestion de leur domaine privé ;

Vu le bail commercial conclu entre la commune et le locataire portant sur un local professionnel nu (« pôle commercial ») situé 2 allée du Lavoir 38800 Champagnier, relevant du domaine privé ;

Considérant que ces locaux sont loués nus, sans mobilier ni prestations assimilables à des services ;

Considérant que, conformément à l'article 256 B du CGI, les locations de locaux nus à usage professionnel sont exonérées de TVA par principe ;

Considérant que la commune ne souhaite pas lever l'option pour assujettir ces baux à la TVA ;

Considérant la demande du comptable public de Vif que la commune adopte une délibération dans laquelle elle confirme le régime normal de l'exonération de TVA du bail en vigueur (taxation de plein droit) ;

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De confirmer que les baux commerciaux conclus par la commune pour ses locaux professionnels nus ne sont pas assujettis à la TVA ;
- De maintenir cette situation tant que les locaux resteront loués nus, sans option pour l'assujettissement à la TVA ;
- De préciser qu'une lettre d'option de régime fiscal sera adressée au Service des impôts des entreprises compétent ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision, notamment les pièces comptables et fiscales afférentes.

## **DEL2025\_087 : SICCE : Approbation de la modification des statuts**

*Rapporteur : Florent CHOLAT*

Il est rappelé que le syndicat intercommunal à la carte du collège de Jarrie et du contrat enfance (SICCE) a un périmètre d'action composé de 15 communes membres que sont les communes de Brié-et-Angonnes, Champagnier, Champ-sur-Drac, Herbeys, Jarrie, Montchaboud, Notre-Dame de Commiers, Notre-Dame de Mésage, Saint-Barthélémy de Séchilienne, Saint-Georges de Commiers, Saint-Pierre de Mésage, Séchilienne, Vaulnaveys-le-Bas, Vaulnaveys-le-Haut, et Vizille.

Il est indiqué également que le syndicat est habilité à exercer 4 compétences optionnelles :

- La compétence n°1 : l'accompagnement aux activités de la vie scolaire du collège de Jarrie ;
- La compétence n°2 : la mise en place des études et diagnostics enfance et jeunesse sur le territoire des communes membres ainsi que la signature, au nom des communes membres, d'une convention territoriale globale avec la caisse d'allocations familiales de l'Isère et le enfin, le suivi administratif et financier de la convention pour le compte des communes ;
- La compétence n°3 : la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des établissements d'accueil du jeune enfant ;
- La compétence n°4 : la prospection, la création, l'aménagement, l'entretien et gestion des équipements et services du Service Public Petite Enfance ;

Le Président du syndicat et le comité syndical ont statué favorablement le 2 octobre 2025 sur ces trois délibérations :

- Nouvelle compétence optionnelle, la compétence n°5 : « gestion des lieux d'accueil enfants parents » - Délibération n°26 ;
- Approbation de l'adhésion de la commune de Vaulnaveys-le-Haut à la compétence n°3 « gestion des établissements d'accueil du jeune enfant » - Délibération n°24 ;
- Approbation des modifications des contributions financières des communes au syndicat pour les frais « d'administration générale » et pour la compétence n°5 – Délibération n°22.

Les modifications des statuts portent sur les articles suivants :

### **Article 1 :**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2005, en application des articles L.5212-1 et suivants et notamment l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les communes de Brié-et-Angonnes, Champagnier, Champ-sur-Drac, Herbeys, Jarrie, Notre-Dame de Commiers, Saint-Georges de Commiers, un syndicat « à la carte » qui prend la dénomination de « Syndicat à la carte du Collège de Jarrie et du Contrat Enfance ».

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les communes adhérentes au SICCE sont les suivantes : Brié-et-Angonnes, Champagnier, Champ-sur-Drac, Herbeys, Jarrie, Notre-Dame de Commiers, Saint-Georges de Commiers, Montchaboud, Saint-Pierre de Mésage, Saint-Barthélémy de Séchilienne, Séchilienne, Vaulnaveys-le-Bas, Vaulnaveys-le-Haut et Vizille ; rejoint en 2016 par la commune de Notre-Dame de Mésage.

Par arrêté préfectoral du 12 septembre 2018, le syndicat a pris la dénomination suivante :

**Syndicat Intercommunal de Coopération et des Compétences Enfance (SICCE)**

### **Article 2 :**

Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

#### **Compétence n°1 :**

- Accompagnement aux activités de la vie scolaire du collège de Jarrie.

#### **Compétence n°2 :**

- Mise en place des études diagnostics enfance et jeunesse sur le territoire des communes membres ;
- Signature, au nom des communes membres, d'une convention territoriale globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère et suivi administratif et financier de la convention pour le compte de ces communes.

Compétence n°3 :

- Création, aménagement, entretien et gestion des établissements d'accueil du jeune enfant

Compétence n°4 :

- Prospection, création, aménagement, entretien et gestion des équipements et services du Service Public Petite Enfance.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé dans les locaux de la mairie de Jarrie.

Article 4 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 :

L'adhésion d'une commune au SICCE prévue à l'article L. 5211-18 du CGCT et le retrait d'une commune au SICCE prévue par l'article L.5211-19 du CGCT est notifié par le maire de la commune au Président du SICCE.

Le comité syndical délibère sur l'adhésion ou le retrait de la commune.

- A compter de la notification de la délibération du SICCE au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur l'admission de la commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du SICCE

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

- A compter de la notification de la délibération du SICCE au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le retrait de la commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du SICCE.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Le Président notifie à chaque commune membre l'adhésion ou le retrait de la commune.

Article 6 :

Chaque commune peut, par délibération, décider d'adhérer ou de se retirer d'une ou plusieurs des compétences optionnelles gérées par le SICCE.

Cette délibération est notifiée par le maire de la commune au Président du syndicat.

Le Président présente au comité syndical une délibération actant et validant l'adhésion ou le retrait de la commune à l'une ou plusieurs des compétences optionnelles.

Le Président du syndicat informe le maire de toutes les communes membres de toute nouvelle adhésion ou retrait de compétence(s) optionnelle(s) d'une commune.

L'adhésion ou le retrait d'une commune aux compétences optionnelles se déroulent dans les conditions suivantes :

- Le retrait ou l'adhésion peut concerner soit une, deux, trois ou quatre à caractère optionnel définies à l'article 2. Le retrait d'une commune de quatre compétences optionnelles devra conduire à la mise en œuvre de la procédure de retrait de la commune du syndicat prévue à l'article 5.
- Le SPPE étant une compétence obligatoire pour les communes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, le SICCE en qualité d'autorité organisatrice demande une adhésion à la compétence n°4 sur 3 ans.
- Le retrait ou l'adhésion prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical approuvant le retrait ou l'adhésion de la compétence optionnelle est devenue exécutoire.
- La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant du retrait ou de l'adhésion est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 10.
- Le retrait ou l'adhésion d'une compétence par une commune n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat si celle-ci reste membre.

#### Article 7 :

Le comité syndical est composé d'un délégué titulaire élu par le conseil municipal de chaque commune membre, qui aura également élu un suppléant pour remplacer le délégué titulaire en cas de besoin.

#### Article 8 :

Le bureau est composé du président et d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres au titre de l'article L 5211-10 du CGCT.

#### Article 9 :

Le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer les décisions pour les compétences optionnelles citées à l'article 2.

#### Article 10 :

##### 1- La contribution des communes membres aux dépenses d'administration du syndicat est fixée comme suit :

- 5 % des dépenses d'administration générale attribuées à la compétence « collège » ;
- 2 % des dépenses d'administration générale attribuées à la compétence « convention territoriale globale » ;
- 21% des dépenses d'administration générale attribuées à la compétence « SPPE » ;
- 72 % des dépenses d'administration générale attribuées à la compétence « gestion des établissements d'accueil du jeune enfant ».

##### 2- La contribution des communes membres aux dépenses correspondant à chacune des compétences optionnelles est fixée comme suit :

###### A- Pour la compétence optionnelle 1 décrite à l'article 2 :

- Pour 70% du montant total des contributions attendues, au prorata du nombre d'élèves de la commune présents au collège de Jarrie.
- Pour 30% du montant total des contributions attendues, au prorata du potentiel fiscal de la commune.

**A- Pour la compétence optionnelle 2 décrite à l'article 2 :**

- Pour 70% du montant total des contributions attendues, au prorata du nombre théorique d'enfants de la commune concernés par le contrat enfance-jeunesse.
- Pour 30% du montant total des contributions attendues, au prorata du potentiel fiscal de la commune

**B- Pour la compétence optionnelle 3 décrite à l'article 2 :**

- Besoin annuel en nombre de places dans les établissements d'accueil des communes concernées.
- Coût de la place dans chaque structure.

**C- Pour la compétence optionnelle 4 décrite à l'article 2 :**

- Pour 70% du montant total des contributions attendues, au prorata du nombre d'enfants de 0 à 4 ans sur la commune, basé sur les données CAF.
- Pour 30% du montant total des contributions attendues, au prorata du potentiel fiscal de la commune.

Ces modifications seront effectives au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les nouveaux statuts du SICCE ci-dessus présentés.

**DEL2025\_088 : SICCE - Approbation de la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère et le Conseil départemental**

*Rapporteur : Florent CHOLAT*

Il est rappelé que les caisses d'allocations familiales mobilisent les partenaires des territoires afin de créer une dynamique de projet pour garantir l'accès aux droits des usagers sur des champs d'intervention partagé : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation locale et la vie des quartiers, le logement, l'amélioration du cadre de vie et le handicap.

C'est dans ce cadre que la future convention territoriale globale – CTG sur le territoire du SICCE (syndicat intercommunal de coopération et des compétences enfance) sera rédigée et signée au 31 décembre 2025 en renouvellement de la précédente arrivée à terme.

Cette convention vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants du territoire du SICCE. Elle optimise l'utilisation des ressources sur le territoire. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé.

En mobilisant l'ensemble des ressources du territoire, elle renforce les coopérations et contribue ainsi à une plus grande efficacité et complémentarité d'interventions.

La CTG constitue un levier stratégique pour :

- Clarifier les actions des acteurs du territoire en rendant lisibles leurs actions ;
- Améliorer l'efficience des services publics en fixant des objectifs et une méthode d'évaluation ;
- Repositionner l'usager au centre des services en organisant l'offre globale.

Par l'intermédiaire de cette CTG, l'ensemble des partenaires s'engage dans une démarche de coopération afin de faire émerger un projet local adapté aux besoins des enfants, des jeunes et des familles. Les futurs contractants, la CAF de l'Isère et le Département de l'Isère s'accorderont sur les orientations à prendre en fonction des besoins repérés et des moyens disponibles.

Cette démarche se concrétise par la signature d'un accord entre la CAF de l'Isère, le SICCE, les communes du SICCE et le Département de l'Isère.

Afin de pouvoir bénéficier de ce nouveau dispositif, il est demandé au syndicat de s'engager dans la validation et la signature de la Convention Territoriale Globale avant le 1/01/2026. La signature de la CTG conditionne les financements du bonus territoire.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver et d'autoriser la signature de la Convention Territoriale Globale pour le territoire des 15 communes membres du SICCE.

#### **DEL2025\_089 : SICCE - Approbation convention PS Jeunes**

*Rapporteur : Florent CHOLAT*

Il est rappelé que le territoire dispose actuellement d'une offre jeunesse concentrée autour des accueils collectifs de mineurs (ACM) et des services jeunesse municipaux. Si ces dispositifs répondent à une partie des besoins, ils peinent à toucher une frange croissante de jeunes confrontés à des freins structurels :

- Problématiques de mobilité, limitant l'accès aux activités et aux services
- Manque d'accès à l'information sur les droits, les dispositifs et les opportunités qui les concernent
- Augmentation des situations de vulnérabilité, notamment en lien avec la santé mentale, l'isolement social ou le décrochage
- Présence de jeunes dits "invisibles", en rupture avec les institutions et les structures classiques
- Trajectoires complexes pour certains jeunes accompagnés par la mission locale, révélant des parcours marqués par des ruptures multiples

Dans ce contexte, il devient essentiel de repenser l'action jeunesse en allant au-devant des jeunes, en valorisant leur parole, et en favorisant leur engagement citoyen à travers des projets ancrés dans leur quotidien.

En réponse à ce contexte, la PS Jeunes (Prestation de Service Jeunes) est une aide proposée par les Caf depuis le 1er janvier 2020 pour encourager les initiatives des adolescents de 12 à 25 ans et renforcer leur accompagnement éducatif.

Par la coordination de la CTG au sein du SICCE, la PS jeunes construit une alliance territoriale pour accompagner les parcours de vie des enfants et des jeunes.

Par le portage technique du Centre Socioculturel André Malraux, la PS jeunes bénéficie d'un animateur qualifié répondant au cahier des charges de la CAF et en lien avec des actions déjà initiées et mises en place.

Au travers de la CTG, 5 communes s'engagent à la mise en place de cette PS jeunes à partir du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2025 : Champagnier, Champ-sur-Drac, Jarrie, Montchaboud et Saint-Georges de Commiers. En fonction du potentiel fiscal et du nombre d'habitants, ces 5 communes participent financièrement à l'exécution de cette PS jeunes.

*M. Pascal PERRIER trouve le principe intéressant, mais s'interroge sur sa mise en œuvre.*

*M. Florent CHOLAT précise qu'il s'agit de temps délocalisés permettant aux jeunes de se retrouver, avec des dispositifs « aller vers » encadrés par un animateur spécifique, financé par la CAF. Il ajoute que ces dispositifs comprennent notamment des actions de médiation.*

*M. CHOLAT indique également que cette démarche s'inscrit dans le cadre du diagnostic local de sécurité, sur le volet médiation.*

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver et d'autoriser la signature de la Convention PS jeunes 2025 pour le territoire des 5 communes membres du SICCE.

**DEL2025\_090 : Retrait de la délibération n°DEL2025\_065 du 13 octobre 2025**

*Rapporteur : Florent CHOLAT*

Le 13 octobre 2025, le conseil municipal a approuvé à l'unanimité la convention de gestion pour tiers conclue avec l'établissement public à caractère industriel et commercial Alpes Isère Habitat, relative à la gestion de l'espace médical et paramédical (« pôle santé »).

Vu l'avis défavorable du comptable public de Vif à cette convention (avis du 25 novembre 2025, complété le 2 décembre 2025) ;

Considérant que les collectivités locales ne peuvent déléguer la gestion totale des biens, à l'exception de certains locaux à usage d'habitation, à un organisme tiers ;

Considérant qu'une délégation de gestion limitée aux seules opérations d'encaissement des recettes priverait la convention de sa substance et de son utilité opérationnelle ;

Considérant que, dans ces conditions, la décision du 13 octobre 2025 doit être retirée ;

Le retrait consiste à faire disparaître rétroactivement un acte, en le supprimant. Juridiquement, l'acte est censé n'avoir jamais existé.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ~~De procéder au retrait de la délibération DEL2025\_065 du 13 octobre 2025 relative à la convention de gestion pour tiers pour l'espace médical et paramédical.~~

**DEL2025\_091 : Cession du terrain des Bergeronnettes**

*Rapporteur : Florent CHOLAT*

La commune de Champagnier est propriétaire d'un terrain de 443 m<sup>2</sup> situé au 2 allée des Bergeronnettes. Cette parcelle, cadastrée B2199, fait partie du domaine privé communal.

M. COSKUN Ahmed souhaite faire l'acquisition de ce terrain de 443 m<sup>2</sup> au prix de 140 000 € TTC.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3211-14 ;

Vu l'offre d'achat du terrain sis 2 allée des Bergeronnettes transmise par l'agence Perfect'Imm d'un montant de 140 000 € TTC (offre annexée à la délibération) ;

Considérant la commission de la société Perfect'Imm d'un montant de 9 000 euros ;

Considérant que le terrain sis 2 allée des Bergeronnettes 38800 Champagnier appartenant au domaine privé communal, ne présente pas d'intérêt à être conservé dans le patrimoine communal et peut par conséquent être cédé ;

Considérant que la commune n'est pas soumise à l'avis du service des domaines puisqu'elle a moins de 2 000 habitants ;

Considérant qu'à l'issue des échanges intervenus entre le vendeur et l'acquéreur, l'offre d'achat est entendue sous réserve de la signature devant notaire d'une clause résolutoire prévoyant l'obligation de réaliser une construction limitée à une maison individuelle en R+1 ;

*M. Hubert COLLAVET demande s'il s'agit d'une grande maison.*

*M. Florent CHOLAT précise qu'il s'agira d'une maison individuelle classique de type R+1.*

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'abroger la délibération N° DEL2023\_015 du 25 mars 2024 ;
- D'abroger la délibération N° DEL2025\_043 du 19 mai 2025 ;
- D'autoriser la cession du terrain sis 2 allée des Bergeronnettes 38800 Champagnier cadastré B2199 au profit de M. COSKUN Ahmed au prix de 140 000 euros, n'incluant pas la commission d'agence d'un montant de 9 000 euros pour l'agence Perfect'Imm soit un prix net vendeur de 131 000 euros ;
- De dire que les frais afférents à la rédaction et la régularisation des actes authentiques seront à la charge des acquéreurs.
- De donner délégation à Monsieur le Maire pour adapter le texte du compromis de vente ou promesse de vente dans la mesure où l'économie globale de la promesse de vente n'est pas remise en cause ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'offre d'achat, l'avant contrat de vente, la promesse de vente relative à cette cession, tous les actes authentiques ainsi que tous les actes y afférents et à choisir l'étude notariale en charge de ces actes ;
- D'autoriser, lors de la signature de l'acte définitif de vente, la sortie de ce bien de l'actif (numéro d'inventaire 2022-BERGER, désignation du bien Terrain parcelle B 2199 2 allée des Bergeronnettes valeur de 98 412,37 €) pour un motif de cession à titre onéreux.

## DÉCISIONS PRISES

Décisions du maire prises en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT.

DEC2025_027	21/10/2025	MAPA Opération d'aménagement du Pôle santé et du Pôle commercial - Avenant n°2
Décision autorisant Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 au marché public en procédure adaptée – Opération d'aménagement du Pôle santé et du Pôle commercial situés place du Laca avec le groupement d'entreprises conjoint dont le mandataire est la société NUANCE DÉCO, pour un montant de + 4 024,04 € HT, soit + 4 828,85 € TTC, soit un pourcentage d'écart introduit par cet avenant de + 1,91 % (réalisation de travaux supplémentaires de préparation et d'isolation).		

## QUESTIONS DIVERSES

Pas de question diverse.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h11.

Florent CHOLAT Maire	Pascal PERRIER Secrétaire de séance
	